

SARL L. AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 90.000 euros

Siège social: 30 rue de Caudéran – Appartement 62

33 110 LE BOUSCAT

808 228 423 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour par Décisions de l'Associée Unique du 28 décembre 2025

Certifiés Conformés


La société SARL L. AUDIT a été constituée sous son ancienne dénomination TRANSFIN EXPERTS et sous forme de société civile aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 28 novembre 2014 à Le Haillan.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés en date du 20 septembre 2016.

Par décision de l'associée unique en date du 17 Avril 2019, la société a été transformée en société à responsabilité limitée, et à changer sa dénomination sociale qui devient SARL L. AUDIT.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créer ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre Deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, sous réserve de l'application de la législation en vigueur.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de :

SARL L. AUDIT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la mention « Commissaire aux comptes inscrit sur la Liste Nationale des Commissaires aux comptes, rattachée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Bordeaux ».

Article 3 – Objet social

La société a pour objet principal:

- l'exercice de la profession d'expert-comptable
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes .

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, et dans le prolongement de ses activités principales, notamment sous format dématérialisée, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables, et sous le contrôle du H3C, dans toutes sociétés ayant une activité dans le prolongement de ses activités principales et en conformité avec les règlements de ces professions.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

**30 rue de Caudéran - Appartement 62
33 110 LE BOUSCAT**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports et formation du capital

6.1 Montant des apports

Lors de la constitution de la société

Il est apporté à la Société:

par Madame Nathalie LHUBERT
la somme de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS 375 €

par Madame Vanessa VINCENT
la somme de CENT VINGT-CINQ EUROS 125 €

Total des apports effectués 500 €
CINQ CENTS EUROS

Correspondant au montant nominal des parts composant le capital souscrit par les associés.

Cette somme de CINQ CENTS (500) euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Consentement aux apports par le conjoint commun en biens :

Monsieur Marc CLEORON, époux de Madame Vanessa VINCENT, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, n'a pas notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son épouse, sous réserve de tous ses droits d'exercer, ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.

Dans ce cas, les dispositions prévues aux présents statuts lui seront applicables.

Par décisions unanimes des associées constatées par procès-verbal en date du 30 décembre 2014 :

Le capital social a été porté de 500 euros à 104.000 euros par apport en nature de 1.000 parts sociales de la SARLU L. AUDIT (RCS Bordeaux 530 021 401) aux termes d'un contrat d'apport en date du 12 décembre 2014, ledit apport ayant fait l'objet d'un rapport en date du 22 décembre 2014 de Monsieur Philippe DUTIN, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision des associées en date du 11 décembre 2014.

Par décisions unanimes des associées constatées par procès-verbal en date du 27 février 2015 :

Le capital social a été porté de 104.000 euros à 129.000 euros par apport en numéraire de la somme de 25.000 euros déposé sur le compte ouvert au nom de la Société par Madame Vanessa VINCENT.

6.2 Lutte contre le blanchiment des capitaux – Origine des fonds

Les associées déclarent avoir effectué les apports ainsi qu'il est dit ci-avant au moyen de deniers personnels et d'apports ci-avant énoncés.

Les soussignées reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que visées par les articles L 561-1 à L 574-4 du Code Monétaire et Financier, modifiées par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ses dispositions, elles déclarent :

- Que les fonds engagés par elles ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L 561-15-1 premier alinéa du même code) ;
- Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L 561 – 16 alinéa premier
- du même code).

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Jusqu'au 22 janvier 2017 :

Le capital est divisé en MILLE TRENTE DEUX (1.032) actions de CENT VINGT CINQ (125) euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.032, entièrement libérées, qui sont réparties entre les associées en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Madame Nathalie LHUBERT
HUIT CENT TRENTE ET UNE actions 831
- A Madame Vanessa VINCENT
DEUX CENT UNE actions 201

Nombre total d'actions émises 1.032
MILLE TRENTE DEUX

Par acte sous-seing privé en date du 23 janvier 2017, enregistré au Service des Impôts de Mérignac :
Mme Vanessa CLEORON a cédé à Madame Nathalie LHUBERT la totalité des 201 actions qu'elle détenait dans la société TRANSFIN EXPERTS, de sorte que Madame Nathalie LHUBERT détient la totalité des 1 032 actions constituant le capital de la société TRANSFIN EXPERTS. Ce rachat a été financé par Madame Nathalie LHUBERT sur ses deniers personnels constitués d'un emprunt souscrit auprès de la CIC MERIGNAC.

Au terme de la décision de transformation de la société en société à responsabilité en date du 17 avril 2019
Le capital social est donc constitué de 1 032 parts sociales détenues par Madame Nathalie LHUBERT.

Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 21 novembre 2024 et des décisions de la Gérance du 30 décembre 2024
Le capital social a été réduit d'une somme de 39.000 euros par annulation de 312 parts sociales rachetées par la Société, le ramenant ainsi à la somme de 90.000 €.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €). Il est divisé en SEPT CENT VINGT (720) parts sociales, de CENT VINGT CINQ EUROS (125 €) chacune de valeur nominale, toutes entièrement libérées, et attribuées en totalité à Madame Nathalie LHUBERT.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Transmissions des parts sociales

Lorsque la société compte plus d'un associé, le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du de la gérance, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 12 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par

celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, sans limitation de durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantisements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 15 – Décisions collectives

Lorsque la société compte plusieurs associés, la volonté de ceux-ci s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du Code de commerce.

Article 17 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le gérant établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 19– Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 – Prorogation, Transformation - Dissolution - Liquidation

1 - La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

3 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

4 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérante est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 – Contestation

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Article 23 - Nomination de la gérance

Madame Nathalie LHUBERT, née le 26/09/1964 à BORDEAUX (33), demeurant 27, Chemin du Pavillon à AVENSAN (33480) est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée

Madame Nathalie LHUBERT a accepté lesdites fonctions et a déclaré qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.
La rémunération de la gérance est fixée par décision de la collectivité des associés.

Article 24 – Maintien du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés

L'associé unique rappelle que sous sa forme de société civile, il avait été opté pour l'application du régime de l'article 206,3° du CGI (option pour le régime de l'impôt sur les sociétés), que ce régime fiscal a bien été maintenu en sa forme de société par actions et que cette option sera réitérée auprès de l'administration fiscale dans le cadre juridique de la société à responsabilité limitée tel que prévu par décision de l'associé unique en date du 17 avril 2019